

Arrêt

n° 315 703 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. DE BROUWER, avocat,
Avenue Louise 251,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par X, de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire du 28 septembre 2023, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juillet 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif par les services de police. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 30 août 2017, il a été intercepté par les services de police et un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre.

1.4. Le 26 mai 2021, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'une année avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive pour traite des êtres humains envers mineurs, avec la circonstance aggravante de participation à une association de malfaiteurs.

1.5. Le 26 septembre 2023, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son encontre.

1.6. Le lendemain, il a été écroué.

1.7. En date du 28 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]

de quitter Immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, envers mineurs, avec circonstances aggravantes, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.05.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, à plusieurs reprises à des dates indéterminées, au cours de la période du 16.07.2017 au 20.10.2017 inclus ;

-A 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et à 9031 Gand et de connexité ailleurs dans le Royaume, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel état ou d'un état partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial et ce, au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs ;

-Alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectifs d'une organisation criminelle, participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes ou des délits.

Il appert du jugement que le 23.05.2017, les services de police de Dendermonde ont dressé un procès-verbal initial relevant que le parking autoroutier de Wetteren, situé le long de l'autoroute A10/E40, était le lieu de rassemblements de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs, et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni. A cette même date, 14 victimes ont été interceptées dans une remorque sur le parking de Wetteren en direction de la côte. Le 04.07.2017, la police a constaté que le parking de Wetteren était toujours utilisé à des fins de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y ont été retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects a pu être identifié.

Les éléments de l'enquête ont permis de dégager un modus operandi relativement constant concernant le trafic d'êtres humains en cause. Ainsi, les personnes en séjour illégal désirant se rendre au Royaume-Uni contactaient, par téléphone ou en direct, via des connaissances, l'un ou l'autre passeur. Le prix du passage était négocié et un rendez-vous était fixé à une gare d'où ces personnes étaient conduites, d'abord en train et ensuite à pied, jusqu'aux différents parkings où elles étaient ultérieurement prises en charge par un autre passeur qui les aidait à embarquer sur les « bons camions » et à refermer les portes derrières eux. Le prix du passage variait de quelques centaines d'euros à 2500 euros. Il était payé en liquide, en partie avant le départ, et le solde à l'arrivée, ou via un tiers « en garantie ».

Les éléments du dossier permettent en outre de constater que chaque réseau de trafiquants s'attribuait son ou ses propres parkings, exerçant en quelque sorte une exclusivité sur ces zones, de même que «ses propres migrants», lesquels étaient traités comme des clients. Des accords entre les passeurs pouvaient par ailleurs intervenir, l'un prenant en charge les clients des autres et vice-versa.

Ainsi, chaque intervenant au mode opératoire décrit ci-dessus faisait partie, à des degrés divers, de la chaîne d'individus qui permettait au trafic non seulement d'exister et de fonctionner, mais également de le rendre incontournable pour toutes ses victimes potentielles.

Quant aux moyens utilisés par les passeurs pour amener leurs victimes sur le sol anglais, il était incontestablement de nature à mettre leur vie en danger. L'ignorance dans laquelle se trouvaient les chauffeurs des camions dans lesquels étaient placées clandestinement les victimes, était de nature à mettre leur vie en danger. Cette vie pouvait en effet basculer en cas d'accident, d'incendie ou de déplacements de marchandises lourdes. Au demeurant, le conditionnement des camions ne permettait pas nécessairement d'assurer une oxygénation suffisante des compartiments destinés aux marchandises, à fortiori dans des camions frigorifiques où les victimes pouvaient en outre mourir d'hypothermie.

Toute personne participant au trafic décrit ci-dessus était nécessairement consciente de ce risque manifeste pour la vie des victimes.

Cette mise en danger était acceptée en connaissance de cause dès lors que la clandestinité du voyage faisait partie du modus operandi des passeurs et que ceux-ci veillaient à refermer les portes des camions derrière leurs victimes, les empêchant par voie de conséquence d'en ressortir en cas de danger.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité, tant physique de morale, de la personne d'autrui. La gravité des faits est accentuée par ailleurs par la circonstance qu'ils ont été commis au préjudice de personnes particulièrement fragilisées, tant dans leur parcours de vie que dans leurs perspectives d'avenir, et manquant le plus souvent des biens les plus élémentaires pour leurs propres besoins fondamentaux. La mise en péril de ces personnes en cours de migration, et n'ayant d'autre choix que de faire appel aux services de passeurs, comme l'est l'intéressé, est tout aussi inacceptable. Le comportement de l'intéressé constitue dès lors une atteinte significative à l'ordre public, quand bien même la participation individuelle aux faits serait réduite ou de courte durée. Sans celle-ci, le trafic ne pourrait exister.

Eu égard au caractère à l'impact social ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été rencontré le 22.11.2017 à la prison de Dendermonde par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en anglais. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré en pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré souffrir d'épilepsie. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'avait également à l'époque pas étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a affirmé avoir demandé l'asile en Italie. Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 13.01.2016 une demande de protection internationale en Italie. Si cette procédure n'a pas été clôturée négativement, il peut se rendre en Italie afin d'y poursuivre sa procédure.

L'intéressé a notamment été entendu le 26.09.2023 par un officier de police de la zone de police de Polbruno. Lors de cette entrevue, il a affirmé ne vouloir rien déclarer mis à part qu'il connaissait un bon avocat et qu'il avait le droit d'avoir des produits stupéfiants sur lui.

L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants

mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, envers mineurs, avec circonstances aggravantes, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.05.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

En l'espèce, il a, à plusieurs reprises à des dates indéterminées, au cours de la période du 16.07.2017 au 20.10.2017 inclus ;

-A 9230 Wetteren, à 9250 Waasmunster et à 9031 Gand et de connexité ailleurs dans le Royaume, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel état ou d'un état partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial et ce, au détriment de minimum 95 victimes, dont 12 mineurs ;

-Alors qu'il savait que sa participation contribuait aux objectif d'une organisation criminelle, participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes ou des délits.

Il appert du jugement que le 23.05.2017, les services de police de Dendermonde ont dressé un procès-verbal initial relevant que le parking autoroutier de Wetteren, situé le long de l'autoroute A10/E40, était le lieu de rassemblements de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs, et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni. A cette même date, 14 victimes ont été interceptées dans une remorque sur le parking de Wetteren en direction de la côte. Le 04.07.2017, la police a constaté que le parking de Wetteren était toujours utilisé à des fins de trafic d'êtres humains ou de « transmigration illégale » : de nombreux déchets et objets y ont été retrouvés et le chemin emprunté par les victimes/suspects a pu être identifié.

Les éléments de l'enquête ont permis de dégager un modus operandi relativement constant concernant le trafic d'êtres humains en cause. Ainsi, les personnes en séjour illégal désirant se rendre au Royaume-Uni contactaient, par téléphone ou en direct, via des connaissances, l'un ou l'autre passeur. Le prix du passage était négocié et un rendez-vous était fixé à une gare d'où ces personnes étaient conduites, d'abord en train et ensuite à pied, jusqu'aux différents parkings où elles étaient ultérieurement prises en charge par un autre passeur qui les aidait à embarquer sur les « bons camions » et à refermer les portes derrières eux. Le prix du passage variait de quelques centaines d'euros à 2500 euros. Il était payé en liquide, en partie avant le départ, et le solde à l'arrivée, ou via un tiers « en garantie ».

Les éléments du dossier permettent en outre de constater que chaque réseau de trafiquants s'attribuait son ou ses propres parkings, exerçant en quelque sorte une exclusivité sur ces zones, de même que «ses propres migrants», lesquels étaient traités comme des clients. Des accords entre les passeurs pouvaient par ailleurs intervenir, l'un prenant en charge les clients des autres et vice-versa.

Ainsi, chaque intervenant au mode opératoire décrit ci-dessus faisait partie, à des degrés divers, de la chaîne d'individus qui permettait au trafic non seulement d'exister et de fonctionner, mais également de le rendre incontournable pour toutes ses victimes potentielles.

Quant aux moyens utilisés par les passeurs pour amener leurs victimes sur le sol anglais, il était incontestablement de nature à mettre leur vie en danger. L'ignorance dans laquelle se trouvaient les chauffeurs des camions dans lesquels étaient placées clandestinement les victimes, était de nature à mettre leur vie en danger. Cette vie pouvait en effet basculer en cas d'accident, d'incendie ou de déplacements de marchandises lourdes. Au demeurant, le conditionnement des camions ne permettait pas nécessairement d'assurer une oxygénation suffisante des compartiments destinés aux marchandises, à fortiori dans des camions frigorifiques où les victimes pouvaient en outre mourir d'hypothermie.

Toute personne participant au trafic décrit ci-dessus était nécessairement consciente de ce risque manifeste pour la vie des victimes.

Cette mise en danger était acceptée en connaissance de cause dès lors que la clandestinité du voyage faisait partie du modus operandi des passeurs et que ceux-ci veillaient à refermer les portes des camions derrière leurs victimes, les empêchant par voie de conséquence d'en ressortir en cas de danger.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité, tant physique de morale, de la personne d'autrui. La gravité des faits est accentuée par ailleurs par la circonstance qu'ils ont été commis au préjudice de personnes particulièrement fragilisées, tant dans leur parcours de vie que dans leurs perspectives d'avenir, et manquant le plus souvent des biens les plus élémentaires pour leurs propres besoins fondamentaux. La mise en péril de ces personnes en cours de migration, et n'ayant d'autre choix que de faire appel aux services de passeurs, comme l'est l'intéressé, est tout aussi inacceptable. Le comportement de l'intéressé constitue dès lors une atteinte significative à l'ordre public, quand bien même la participation individuelle aux faits serait réduite ou de courte durée. Sans celle-ci, le trafic ne pourrait exister.

Eu égard au caractère à l'impact social ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu, de principe audi alteram partem ».

2.1.2. En une première branche portant sur la violation du droit d'être entendu, il relève que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion d'être entendu de manière utile et effective. Or, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait fait application du droit de l'Union européenne de sorte qu'elle est tenue de respecter les droits qu'il tire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Il souligne que l'acte attaqué a mentionné, à deux reprises, les occasions auxquelles il aurait été entendu, à savoir les 22 novembre 2017 et 26 septembre 2023. Or, il affirme que son conseil n'a pas eu accès à son dossier administratif de sorte qu'il ne peut pas vérifier dans quelle mesure il a effectivement été interrogé par les services de la police préalablement à la prise de l'acte querellé. Il soutient avoir été entendu dans le cadre du contrôle de police exercé à son encontre, lequel aurait eu lieu en lien avec une consommation de stupéfiants. A cet égard, il prétend qu'il n'a jamais été informé qu'il pouvait faire valoir des arguments quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Pour être entendu de manière utile et effective, il argue qu'« il est indispensable que le requérant sache dans quel cadre il est entendu ». Or, il pensait que les questions qui lui étaient posées étaient liées à son signalement sur le plan pénal et sur la question des stupéfiants de sorte qu'il lui était impossible de comprendre dans quel contexte il était entendu et quels arguments étaient utiles à faire valoir. Dès lors, il

estime qu'une telle audition ne répond pas aux exigences du principe général des droits de la défense et plus particulièrement au droit d'être entendu.

Il prétend que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir les éléments suivants :

« 1) *Il entretient une relation amoureuse avec sa compagne depuis trois, Madame L. P., et ils vivent ensemble ;*

2) *Il n'a plus commis aucun fait infractionnel depuis 2017, date des faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles, et s'est vu accorder des peines particulièrement clémentes, qui démontrent que la Cour d'appel a tenu contexte particulier de cette affaire, et du fait que le requérant était lui-même un migrant qui cherchait à rejoindre l'Angleterre. Le requérant aurait également pu faire valoir qu'il n'a pas gagné un centime en commettant ces faits de trafic, mais qu'il avait pour unique but de continuer son trajet migratoire (dans des conditions très précaires) ».*

Il estime que si la partie défenderesse avait eu connaissance de ces éléments, elle aurait évalué sa situation d'une autre manière de sorte que l'acte attaqué aurait méconnu le droit d'être entendu.

2.1.3. En une deuxième branche portant sur l'absence de motivation adéquate quant à sa vie privée et familiale, il constate que la partie défenderesse ne mentionne pas l'existence de sa compagne et n'examine pas sa cellule familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, est une transposition de l'article 6.1 de la Directive 2008/115. De plus, il mentionne l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue, quant à lui, la transposition en droit belge de l'article 5 de la Directive 2008/115.

Dès lors, il estime que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence complètement liée. En effet, il déclare que le Ministre doit, après avoir instruit le dossier, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et respecter le principe de non-refoulement.

En outre, il affirme que « *si au terme de l'instruction du dossier par le ministre ou son délégué, il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger concerné, le premier doit s'abstenir de délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire, même dans les hypothèses où l'article 7 alinéa 1 lui impose une telle délivrance [...]* ». Dès lors, il prétend que, pour que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 soit respecté, le Ministre doit instruire le dossier afin de vérifier quels sont les éléments qu'il se doit de prendre en compte en vertu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué constitue une violation importante de sa vie familiale puisqu'il implique son retour en Egypte alors qu'il entretient une relation amoureuse depuis près de trois années avec une jeune femme belge. Il prétend que la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de cette information et il ajoute qu'il n'aurait pas manqué d'informer la partie défenderesse s'il avait eu la possibilité de faire valoir ses observations préalablement à la prise de l'acte attaqué. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 192.484 du 21 avril 2009.

Dès lors, il estime qu'il revient à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il estime que cette dernière est tenue d'agir en adéquation avec les principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution. Il précise qu'aucun de ces principes n'a été respecté et prétend que la partie défenderesse fonde son raisonnement sur une erreur manifeste d'appréciation, ce qui biaiserait complètement le raisonnement et impliquerait que la motivation de l'acte entrepris ne rencontre pas les exigences légales.

Il déclare avoir une vie familiale qu'il convient de protéger alors qu'elle fait l'objet de lourdes répercussions du fait de l'acte attaqué. Il ajoute que la mise en balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux n'ont pas été appliqués. Dès lors, il considère que la motivation de l'acte attaqué ne saurait pas être considérée comme adéquate.

2.1.4. En une troisième branche portant sur l'absence de motivation adéquate quant à l'actualité du danger pour l'ordre public, il relève que la partie défenderesse se contente de s'en référer à sa condamnation pénale afin d'affirmer qu'il représente un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Or, il prétend que les dispositions applicables au moyen exigent un examen personnel et approfondi de l'actualité du danger pour l'ordre public.

Il relève que la partie défenderesse se contente de souligner qu'il a été condamné à une seule reprise, soit le 26 mai 2021, pour des faits de trafic d'être humains. Il ajoute que la période infractionnelle s'étend du 16

juillet 2017 au 20 octobre 2017, soit il y a plus de six mois au moment de la prise de l'acte attaqué. Il précise également que la durée de la période infractionnelle est restreinte dès lors qu'elle s'étend sur trois mois.

Dès lors, il prétend que les faits sont anciens et qu'il ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires depuis lors. Il fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel qui retient des éléments particulièrement importants pour atténuer la peine prononcée à son encontre.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ancienneté des faits ou encore des circonstances retenues par la Cour d'appel en sa faveur. De plus, la partie défenderesse n'aurait pas expliqué la raison pour laquelle, six années après la commission des faits et en l'absence de nouvelle condamnation, il présenterait encore un danger réel et actuel pour la société. Dès lors, il estime qu'il existe une absence d'examen sérieux et approfondi de l'actualité et de la réalité du danger qu'il représenterait.

A ce sujet, il rappelle que « [...] l'invocation de la notion d'ordre public suppose un examen du comportement personnel de l'intéressé et des circonstances concrètes des faits qui lui sont reprochés. La simple invocation d'une condamnation est insuffisante. Comme mentionné précédemment (première branche) le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses arguments sur cette question en temps utile, de sorte qu'il n'aurait pu faire connaître le raisonnement du tribunal à la partie adverse » de sorte que « La partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi qu'à son obligation de soin et de minutie qui découle des principes visés au moyen. Elle a également violé l'article 7, al. 1er3° et 74/14, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980 en ce qu'elle fait une application inadéquate de la notion de danger pour l'ordre public ».

Quant à l'application inadéquate de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il soutient qu'il a un intérêt à contester l'absence de délai pour quitter le territoire et s'en réfère à ce sujet aux arrêt n°s 295 506 et 295 507 dans lesquels des questions préjudiciales ont été posées à la Cour de justice de l'Union européenne, dont il rappelle les termes.

Par conséquent, il déclare que si le Conseil estime que les autres branches du moyen ne suffisent pas à l'annulation de la décision litigieuse, il convient de poser la question préjudicielle précitée ou d'attendre la réponse à cette dernière avant de statuer sur son dossier.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi [...] l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ; par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] l'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains, envers mineurs, avec circonstances aggravantes, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 26.05.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 1 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive [...] eu égard au caractère à l'impact social ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Ainsi, le motif lié à l'absence de passeport valable ou de de titre de séjour valable dans son chef ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à lui seul à motiver valablement l'acte attaqué.

3.2.1. S'agissant de la première branche relative à la méconnaissance du droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § §§ 45 et 46). À cet égard, l'acte attaqué est pris sur base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'articles 6.1 de la Directive 2008/115. L'acte querellé est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, en telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

En outre, la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.2.2. En l'espèce, dans le cadre de son recours, le requérant prétend qu'il n'a pas été entendu de manière utile et effective. Ainsi, il déclare que, n'ayant pas eu accès à son dossier administratif, il ne peut pas vérifier dans quelle mesure il a été interrogé par les services de police. Il ajoute qu'il n'a pas été informé, à ce moment-là, qu'il pouvait faire valoir des arguments quant à la décision d'éloignement prise à son encontre alors qu'il aurait dû savoir dans quelle cadre il est entendu.

D'une part, rien ne démontre que le requérant n'ait pas pu avoir accès à son dossier administratif. En outre, il ressort du rapport de police du 26 septembre 2023 que des questions précises ont été posées au requérant dans le cadre de ce dernier rapport mais que ce dernier a, soit répondu négativement aux questions, soit a refusé d'y répondre de sorte qu'il ne peut prétendre qu'il n'a pas été entendu et qu'il « n'a nullement été

informé du fait qu'il pouvait faire valoir des arguments quant à la prise d'une décision d'éloignement à son encontre ». De plus, il ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre dans la mesure où il se savait en séjour illégal sur le territoire belge.

En ce que le requérant prétend que, s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir qu'il entretient une relation amoureuse avec sa compagne « depuis trois [...] et ils vivent ensemble », il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 septembre 2023 que le requérant a été interrogé sur l'existence d'une compagne dans son chef et que ce dernier a répondu par la négative. Le requérant ne précise pas les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé opportun de faire valoir cet élément à ce moment précis alors que l'opportunité lui en a été offerte. Quant au fait que le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2017, qu'il cherchait uniquement à rejoindre l'Angleterre ou encore qu'il n'a pas gagné un centime en commettant ces faits de trafic, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant n'a pas fait état de ces éléments préalablement à la prise de l'acte. Quoi qu'il en soit, il semblerait que ces faits ne sont pas ignorés de la partie défenderesse.

Enfin, le requérant ne démontre pas en quoi la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent suite à l'invocation des deux éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

Dès lors, il ne peut être affirmé que le droit à être entendu a été méconnu.

3.3.1. S'agissant de la deuxième branche relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné l'existence de sa compagne dans l'acte attaqué et de ne pas avoir tenu compte de sa cellule familiale au regard de la disposition précitée.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdji contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.*

*cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67).* L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.3.2. En l'occurrence, lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence d'une relation amoureuse dans le chef du requérant. Cette information a, en effet, été portée à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre du recours alors que le requérant a eu la possibilité de faire valoir cette prétendue vie familiale lorsqu'il a été interrogé par les services de police en date du 26 septembre 2023, occasion dont il n'a pas profité. A cet égard, il ne peut d'ailleurs être fait égard à l'attestation de vie commune rédigée par la personne qui déclare être la compagne du requérant, attestation datée du 29 octobre 2023 mais transmise seulement la veille de l'audience alors que rien n'explique un dépôt si tardif. Quant à l'existence d'une vie privée, le requérant n'en fait nullement mention.

A titre subsidiaire, se situant dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il est nécessaire de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par le requérant, dès lors qu'il se contente d'alléguer que l'acte attaqué impliquerait son retour en Egypte alors qu'il entretient une relation amoureuse depuis près de trois ans avec une jeune femme de nationalité belge, information dont la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance selon les déclarations du requérant. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut pas être considérée comme étant établie.

Quant aux développements portant sur l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments mentionnés dans la disposition précitée et a procédé à leur examen a vu des informations dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte litigieux. Il ne peut, dès lors, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments non vantés en temps utile et de ne pas avoir instruit le dossier afin de vérifier les éléments mentionnés dans la disposition précitée.

Par conséquent, il apparaît que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas davantage été méconnu.

3.4. S'agissant du grief formulé dans la troisième branche, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas adopté une motivation adéquate quant à l'actualité du danger pour l'ordre public en ce que cette dernière s'est fondée sur sa seule condamnation pénale pour estimer qu'il représente un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public, les propos du requérant ne sont pas fondés dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas contentée de rappeler la condamnation du requérant mais a développé longuement les raisons pour lesquelles elle estimait que le comportement personnel du requérant était susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Ainsi, au vu des informations contenues au dossier administratif, la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que le requérant constituait un danger pour l'ordre public, ce qui n'est pas valablement contesté par le requérant. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il représentait un danger pour l'ordre public et ce d'autant plus que les faits incriminés ne sont pas remis en cause par le requérant. Dès lors, les griefs formulés par ce dernier ne sont pas fondés et ce d'autant plus que celui-ci ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse a motivé cette absence de délai par le fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, ce qui n'a fait l'objet

d'aucune contestation, mais également par le fait qu'il constitue une menace pour l'ordre public, élément qui n'est pas davantage valablement contesté ainsi que cela ressort des considérations exposées *supra*. De plus, le fait qu'un délai de trente jours n'a pas été octroyé est sans pertinence dans la mesure où ni la partie défenderesse ni le requérant n'ont tenté d'exécuter l'acte attaqué depuis sa délivrance en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à contester une mesure qui ne lui a pas causé grief dans la mesure où il n'a pas eu à subir les conséquences de cette absence de délai pour quitter le territoire.

Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de poser la question préjudiciale mentionnée par le requérant dans le cadre du présent recours.

3.5. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL